



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Reglementation et securite

Question écrite n° 7321

### Texte de la question

M Jean Rigal attire l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre des transports et de la mer, charge des transports routiers et fluviaux, sur les carences de la reglementation dans le domaine de la circulation des petites voitures dites sans permis. La prolifération de ce type de vehicules sur les routes de campagne ou l'effet de leur empatement est accru par le fait qu'elles roulent a 1 metre ou 1,50 metre du bord de la chaussee, et est aggrave par la relative lenteur de leur allure, est souvent de tres reels dangers. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour modifier les normes de fabrication et adapter la reglementation qui leur est applicable et qui n'a plus rien a voir avec celle des cycles et motocycles.

### Texte de la réponse

Reponse. - Il convient en premier lieu de donner quelques informations sur l'usage des voiturettes et leur implication dans les accidents de la route. D'apres une enquete realisee en 1988 par le groupement technique des assurances, sur un parc d'environ 60 000 vehicules plus de la moitie (52,7 p 100 circulent en zone rurale, 50,6 p 100 d'entre elles sont conduites par des personnes de soixante-cinq ans et plus. La proportion des sinistres corporels avec suite est de 9,6 p 100 pour les voiturettes contre 12,3 p 100 pour les voitures particulieres, 13 p 100 pour les cyclomoteurs et 27 p 100 pour les motocyclettes. En ce qui concerne les couts de ces sinistres corporels, on constate que le pourcentage des remboursements affecte aux dommages corporels est de 13,2 p 100 pour les voiturettes, 59 p 100 pour les voitures particulieres, 71 p 100 pour les cyclomoteurs et 65,6 p 100 pour les motocyclettes. Les voiturettes apparaissent donc, comme nettement moins dangereuses que les autres vehicules et repondent a une reelle necessite sociale. La reglementation technique applicable aux voiturettes est relativement recente ; les textes les reglementant sont parus au Journal officiel de la Republique francaise le 25 juin 1986, et il n'est pas possible, dans des conditions economiquement et industriellement acceptables, de renforcer cette reglementation. Par ailleurs, la Commission des communautés europeennes a indique au Gouvernement francais que les directives communautaires en vigueur ne lui permettaient pas d'imposer une signalisation specifique sur les voiturettes.

### Données clés

**Auteur :** [M. Rigal Jean](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7321

**Rubrique :** Circulation routiere

**Ministère interrogé :** transports routiers et fluviaux

**Ministère attributaire :** transports routiers et fluviaux

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 décembre 1988, page 3829